

**CONTRAT DE CONCESSION DE LICENCE D'EXPLOITATION
DE BREVETS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'OFFICE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES AEROSPATIALES,
établissement public scientifique et technique à caractère industriel et commercial, dont le
siège social est sis 29, avenue de la division Leclerc 92320 CHÂTILLON, enregistré sous le
numéro SIREN 775 722 879, représenté par le Président de son Conseil d'Administration,
Monsieur Denis MAUGARS ou par son Directeur du Développement Commercial et de la
Valorisation, Monsieur Michel HUMBERT, ci-après désigné par le « CONCEDANT »

d'une part,

ET

BLUE INDUSTRY & SCIENCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros,
dont le siège social est sis 208 bis, rue La Fayette - 75010 Paris, représentée par son
Président, Monsieur Julien ROQUETTE, ci-après désignée par le « LICENCIÉ »

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et/ou collectivement les « Parties ».

DR

MH

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, le CONCEDANT est l'unique propriétaire des brevets concernant la technologie des oscillateurs paramétriques optiques - ci après « OPO »- dans des modes de fonctionnement divers permettant notamment l'analyse de la qualité de l'air intérieur ;

ATTENDU QUE, le LICENCIE développe des compétences techniques et scientifiques dans le domaine de la caractérisation de l'air intérieur, et a des connaissances relatives à ce marché spécifique ;

ATTENDU QU'un programme de travail a été défini en annexe du Contrat de Développement A Risques Partagés référencé par ONERA sous le n° 7731, signé entre les PARTIES en date du 21 décembre 2010 - ci après DARP- et prévoit notamment le transfert des technologies et des savoir-faire nécessaires à la mise en œuvre des BREVETS de même que la concession de licence de ces derniers ;

ATTENDU QUE, le CONCEDANT et le LICENCIE se sont d'ores et déjà entendus pour que le LICENCIE exploite les technologies sus mentionnées dans un domaine déterminé tel que défini ci après ;

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Les termes en majuscule employés dans cet accord auront la signification suivante :

Par **ACCORD**, on entend le présent document et ses annexes.

Par **BREVETS**, on entend les brevets ou demandes de brevets dont le concédant est propriétaire et listés en ANNEXE I des présentes ainsi que les brevets de perfectionnement aux BREVETS concédés au LICENCIE.

Par **DOMAINE D'EXPLOITATION**, on entend le marché de la qualité de l'air intérieur des immeubles destinés à recevoir du public, des logements à usage d'habitation - conformément à l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation- et des locaux civils à usage commercial et administratif. En outre la qualité de l'air s'entend en termes d'hygiène, de salubrité et de santé publique. Les Parties s'entendent pour exclure du DOMAINE D'EXPLOITATION toutes applications relatives à la sécurité nationale et à la

protection matérielle et physique des biens et des personnes ainsi qu'aux applications de défense.

Conformément à ce qu'il a été entendu entre les Parties dans le DARP, le DOMAINE D'EXPLOITATION pourra être étendu sur demande motivée et sur présentation du business plan associé par le LICENCIÉ, après acceptation expresse du CONCEDANT sous réserve des droits des tiers, d'intérêts stratégiques ou de défense nationale et selon des conditions à déterminer.

Par **EXPLOITATION COMMERCIALE**, on entend la vente par le LICENCIÉ ou les SOUS-LICENCIÉS du PRODUIT et/ou du PRODUIT DERIVE à travers un quelconque circuit de distribution dans le DOMAINE D'EXPLOITATION ou l'utilisation du PRODUIT et/ou du PRODUIT DERIVE dans le cadre d'une offre de service, à l'exception de la maintenance ou de la mise à jour dudit PRODUIT et/ou du PRODUIT DERIVE.

Par **FILIALE**, on entend toute société dont le LICENCIÉ détient au moins 50% des droits de vote à l'assemblée générale.

Par **LICENCIÉ**, on entend le LICENCIÉ tel que défini ci-dessus ainsi que toutes ses FILIALES. Le LICENCIÉ est autorisé à étendre le bénéfice des droits qui lui sont conférés par le présent ACCORD à ses FILIALES. Le LICENCIÉ porte la responsabilité du respect des obligations mises à sa charge par le présent accord, tant pour lui-même que pour ses FILIALES.

Par **PERFECTIONNEMENT**, on entend toute amélioration ou innovation relative à une ou plusieurs revendications d'un ou plusieurs BREVETS.

Par **PRODUIT**, on entend tout dispositif dépendant en tout ou partie des BREVETS et/ou utilisant du SAVOIR-FAIRE du CONCEDANT et résultant du programme de travail indexé dans le DARP, fabriqué et commercialisé directement ou indirectement par BLUE INDUSTRY & SCIENCE conformément aux dispositions ci-après.

Par **PRODUIT DERIVE**, on entend tout autre produit ou service, hors maintenance et mise à jour, mettant notamment en œuvre les BREVETS et/ou utilisant le SAVOIR-FAIRE du CONCEDANT.

Par **RECETTES NETTES**, on entend le prix de vente hors taxes des PRODUITS et/ou du PRODUIT DERIVE facturés par le LICENCIÉ et/ou ses SOUS-LICENCIÉS éventuels, départ usine, déduction faite des frais d'assurance, de port et d'emballage. Il est entendu que les ventes aux FILIALES ou entre FILIALES ne seront prises en compte qu'au moment où le PRODUIT et/ou du PRODUIT DERIVE fera l'objet d'une EXPLOITATION COMMERCIALE vis-à-vis d'un tiers.

Par **SAVOIR-FAIRE**, on entend toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, les renseignements inclus dans les dossiers, plans, schémas, dessins, ainsi que les formules détenues par le CONCEDANT avant la date de signature du DARP mentionné ci-avant et qui sont strictement nécessaires à la mise en œuvre des BREVETS.

Par **SOUS-LICENCIÉ**, on entend tous tiers titulaires d'un droit d'exploitation sur les BREVETS et/ou le SAVOIR-FAIRE y afférent conformément aux dispositions de l'article 2.2 - ci-dessous.

Par **TERRITOIRE**, on entend les pays couverts par les **BREVETS** pour la fabrication et le monde entier pour l'**EXPLOITATION COMMERCIALE**.

Les mots au singulier peuvent s'entendre au pluriel et réciproquement.

ARTICLE 2 **CONCESSION DE LICENCE**

2.1- Le **CONCEDANT** concède, sous réserves et conditions prévues aux présentes, au **LICENCIÉ** une licence exclusive d'exploitation des **BREVETS** et du **SAVOIR-FAIRE** y afférent pour fabriquer et mettre en **EXPLOITATION COMMERCIALE** les **PRODUITS** et les **PRODUITS DERIVES** dans le **DOMAINE D'EXPLOITATION** uniquement et sur le **TERRITOIRE** pendant la durée du présent **ACCORD**.

En conséquence, le **CONCEDANT** s'engage à ne pas exploiter par lui-même les **BREVETS** dans le **DOMAINE D'EXPLOITATION** et sur le **TERRITOIRE**. Il est toutefois entendu que le **CONCEDANT** garde un droit d'usage, incessible et intransmissible, à des fins de recherche dans le **DOMAINE D'EXPLOITATION**.

2.2- Le **LICENCIÉ** est autorisé à concéder à des tiers, sous réserve de l'accord préalable écrit du **CONCEDANT**, des sous-licences des **BREVETS** et du **SAVOIR-FAIRE**, pour l'exploitation du produit et/ou du **PRODUIT DERIVE**, dans le **DOMAINE D'EXPLOITATION** et sur le **TERRITOIRE**. L'accord du **CONCEDANT** sera réputé acquis sans réponse dans un délai de trente jours calendaires après notification écrite par lettre recommandée du **LICENCIÉ**. Un refus ne pourra être justifié que par des considérations relatives aux intérêts stratégiques du **CONCEDANT**, dûment motivées. Ces sous-licences devront être non cessibles et sans droit de sous-licencier. En tout état de cause les Parties devront établir les conditions de retours financiers liés à l'exploitation des **BREVETS** et **SAVOIR-FAIRE** par les **SOUS-LICENCIÉS** avant toute **EXPLOITATION COMMERCIALE** par les dits **SOUS-LICENCIÉS**.

Le **LICENCIÉ** sera tenu à l'égard du **CONCEDANT** au respect par le **SOUS-LICENCIÉ** des conditions contractuelles fixées aux présentes et garantira le respect de ces conditions. Toutefois si le **SOUS-LICENCIÉ** devait se trouver en rupture de ses obligations, le **LICENCIÉ** pourra à son choix : i) se substituer au **SOUS-LICENCIÉ** dans l'exécution de ses obligations, ii) l'assigner en justice afin d'obtenir l'exécution de ses engagements ou l'indemnisation du **LICENCIÉ** et du **CONCEDANT**.

2.3- Le recours à un tiers en qualité de fabricant en sous-traitance pour l'intégration des composants constituant le **PRODUIT** et/ou du **PRODUIT DERIVE** nécessite en cas de communication de **SAVOIR-FAIRE**, l'autorisation préalable du **CONCEDANT**. Le cas échéant, le **CONCEDANT** aura un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la date de réception de la notification par le **LICENCIÉ**, pour apporter un refus dûment justifié. Un refus ne pourra être justifié que par des considérations relatives aux intérêts stratégiques du **CONCEDANT** motivées. Passé ce délai, sans refus exprès de la part du **CONCEDANT**, le **LICENCIÉ** pourra avoir recours au dit sous-traitant.

2.4- Les PERFECTIONNEMENTS aux BREVETS obtenus pas le LICENCIE seront proposés en licence par le LICENCIE au CONCEDANT sous un délai de quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande de brevet. Si le CONCEDANT en formule la demande expresse dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification du LICENCIE, le LICENCIE concèdera au CONCEDANT une licence d'utilisation non exclusive et gratuite desdits PERFECTIONNEMENTS pour ses besoins propres de recherche.

Le CONCEDANT s'engage à considérer les informations relatives aux dits PERFECTIONNEMENTS comme informations confidentielles jusqu'à la publication de la demande de brevet dans le respect de l'article 11.

Les PERFECTIONNEMENTS aux BREVETS obtenus par le CONCEDANT seront portés à la connaissance du LICENCIE sous un délai de trente (30) jours suivant l'autorisation de divulguer. Si le LICENCIE en formule la demande expresse sous le délai de trente (30) jours suivant la notification par le CONCEDANT, ce dernier concèdera au LICENCIE une licence d'exploitation desdits PERFECTIONNEMENTS. La concession de la dite licence se fera sur la base des mêmes conditions que celles du présent ACCORD et le brevet ainsi déposé entrera dans le terme définit ci-dessus par les BREVETS, conformément à la définition du terme BREVETS (cf. article 1).

Le LICENCIE s'engage à considérer les informations relatives aux dits PERFECTIONNEMENTS comme informations confidentielles jusqu'à la publication de la demande de brevet dans le respect de l'article 11.

2.5 - Il appartiendra au LICENCIE de faire tous les efforts pour mettre en EXPLOITATION COMMERCIALE le PRODUIT et/ou PRODUIT DERIVE dans un délai raisonnable eu égard aux contraintes techniques, réglementaires et économiques du DOMAINE D'EXPLOITATION. Ce délai ne saurait excéder deux (2) ans après la signature du présent accord, faute de quoi, au choix du CONCEDANT : i) les conditions d'exclusivité consenties dans le présent ACCORD seront redéfinies par les Parties, ou ii) l'exclusivité sera révoquée, ou iii) le présent ACCORD sera résilié dans les conditions de l'article 8.

En tout état de cause, le LICENCIE bénéficiera d'un préavis de trente (30) jours pour apporter les preuves contraires attestant d'une exploitation effective des BREVETS et SAVOIR-FAIRE ou justifiant d'un cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.6 - Le LICENCIE est tenu de respecter strictement les réglementations et législations applicables à la mise sur le marché du PRODUIT et PRODUIT DERIVE et se chargera d'obtenir les agréments nécessaires.

ARTICLE 3 CONTREPARTIES

En considération des droits de licence et autres droits qui lui sont concédés au titre du présent ACCORD par le CONCEDANT, le LICENCIE versera au CONCEDANT une contrepartie financière suivant les dispositions exposées ci-après. Les dites contreparties ont été

estimées d'après le business plan fourni par le LICENCIE au CONTRACTANT et inscrit dans le présent ACCORD en ANNEXE I.

Aussi si il s'avérait que le développement commercial réel du LICENCIE s'éloignait de manière significative des prévisions du dit business plan, les Parties seraient amenées à considérer les nouvelles données et pourraient en conséquence dénoncer ou amender le présent ACCORD.

Le business plan annexé au présent ACCORD, ne prévoit pas à ce stade la vente de PRODUITS DERIVES, ou la vente de prestations réalisées par le LICENCIE et faisant appel à l'utilisation du PRODUIT et/ou du PRODUIT DERIVE, ou la location du PRODUIT aussi les contreparties liées à ces activités commerciales, seront définies par les Parties lors de la définition de ces offres et en tout état de cause avant leur commercialisation.

La contrepartie à l'EXPLOITATION COMMERCIALE du PRODUIT s'entend comme suit :

- Au titre des cinquante (50) premiers PRODUITS vendus, et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2013, aucune redevance ne sera due. En contrepartie, le LICENCIE s'acquittera d'un forfait annuel de 2 000 euros, au titre de la participation aux frais de maintien des BREVETS à compter de l'année de la première vente du PRODUIT.
- Au-delà de cette période ou au-delà d'un nombre de produits vendus cumulé supérieur à cinquante (50), le LICENCIE devra verser au CONCEDANT :
 - Pour les ventes dans chaque pays où le PRODUIT est protégé par les BREVETS, ce jusqu'à l'expiration du dernier brevet dans ce pays, une redevance égale à 3,3% des RECETTES NETTES générées par les ventes de la cinquante et unième unité et suivantes.
 - Pour les ventes dans les pays où le PRODUIT n'est pas protégé par les BREVETS, ou dans les pays où le dernier des BREVETS a expiré, une redevance égale à 1,65% des RECETTES NETTES générées par les ventes de la cinquante et unième unité et suivantes.

Le LICENCIE convient de verser au CONCEDANT, à compter de la deuxième année civile d'EXPLOITATION COMMERCIALE, un minimum annuel net de redevances de (25 000) vingt cinq mille euros. Le montant de ce minimum annuel augmentera de 10% par an pendant les trois années suivantes et restera stable au-delà.

Si pendant (2) deux années consécutives ce minimum n'est pas atteint, cela sera considéré comme une inexécution de l'obligation d'EXPLOITATION COMMERCIALE des BREVETS par le LICENCIE, alors au choix du CONCEDANT : i) les conditions d'exclusivité consenties dans le présent ACCORD seront redéfinies par les Parties, ou ii) l'exclusivité sera révoquée, ou iii) le présent ACCORD sera résilié dans les conditions de l'article 8.

En tout état de cause, le LICENCIÉ bénéficiera d'un préavis de trente (30) jours pour apporter les preuves contraires attestant d'une EXPLOITATION COMMERCIALE effective des BREVETS et SAVOIR-FAIRE ou justifiant d'un cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 VERSEMENT DES REDEVANCES

4.1- Le paiement au CONCEDANT des sommes dues au titre du présent ACCORD sera effectué dans les trente (30) jours suivant la facturation par le CONCEDANT. En cas de paiement hors délai, les sommes dues au CONCEDANT seront majorées d'une pénalité égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

4.2- Tout paiement dû par le LICENCIÉ au CONCEDANT en application du présent ACCORD sera effectué par virement bancaire sur le compte suivant :

Société Générale - Agence BOULOGNE BILLANCOURT - Code Banque : 30003 - Code Guichet N° 04260 - Compte N° 00020010421 - Clé 69 -

Code IBAN : FR 76 3000 3042 6000 0200 1042 169.

4.3- Toutes les sommes convenues entre les Parties dans le cadre du présent ACCORD sont énoncées en euros, hors taxes (H.T) et la TVA applicable sera celle en vigueur au jour de l'établissement de chaque facture.

4.4- Les sommes dues à l'ONERA dans des monnaies autres que l'Euro devront être converties mensuellement au taux de change moyen en vigueur défini mensuellement par la Banque de France.

4.5- Toute somme versée au CONCEDANT lui restera définitivement acquise, quel que soit le sort ultérieur des BREVETS et du présent ACCORD.

ARTICLE 5 ETABLISSEMENT DES COMPTES

5.1- Chaque année, au 31 mars au plus tard, le LICENCIÉ fournira au CONCEDANT un rapport reflétant les comptes relatifs aux redevances calculées sur les RECETTES NETTES.

5.2- Le LICENCIÉ tiendra des comptes détaillés permettant le calcul et la vérification du montant des redevances dues au CONCEDANT au titre du présent ACCORD. Le rapport détaillé devra préciser par pays : i) le nombre de produits vendus par le LICENCIÉ et ses SOUS-LICENCIÉS éventuels et les RECETTES NETTES associées, ii) le montant des redevances dues par le LICENCIÉ au CONCEDANT au titre de l'article 2 de l'ACCORD.

5.3- Le CONCEDANT sera autorisé pendant la durée du présent ACCORD ainsi que pendant les trois années suivantes, à faire contrôler une fois par an au plus, à ses frais, les comptes du LICENCIÉ par un expert comptable indépendant, choisi d'un commun accord entre les Parties. La mission de l'expert comptable aura pour seule fin le calcul des redevances.

L'expert comptable n'aura accès qu'aux seuls documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (et en particulier, nécessaire à la vérification de la véracité et de la sincérité des rapports remis au CONCEDANT), il ne pourra communiquer au CONCEDANT que ses conclusions, à l'exclusion de tout document comptable appartenant au LICENCIÉ.

En cas de redressement, le coût de l'expertise sera mis à la charge du LICENCIÉ si le montant des sommes dues par le LICENCIÉ au CONCEDANT est supérieur de plus de 5% au montant des sommes effectivement perçues par le CONCEDANT.

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR & DUREE

Le présent ACCORD entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties seulement si les deux conditions suivantes sont réalisées :

- l'approbation par le Conseil d'Administration de l'ONERA, obtenue en mars 2011,
- l'accord des Parties sur la faisabilité du projet au vu des résultats lors de la livraison du premier prototype dit « benchtop » comme stipulé dans le DARF.

Une fois l'entrée en vigueur du présent ACCORD constatée, il le restera pour la durée de validité du dernier des titres de propriété industrielle inclus dans les BREVETS.

ARTICLE 7 CESSION

La présente licence est non cessible et non transférable, sauf après autorisation écrite du CONCEDANT, notamment dans le cadre de l'article 2.

ARTICLE 8 RESILIATION

8.1 - Le présent ACCORD sera résilié de plein droit en cas de violation ou d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations substantielles au titre du présent ACCORD à laquelle il n'aurait pas été remédié par la Partie défaillante dans un délai de (3) trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la dite violation ou inexécution. Cette lettre recommandée avec accusé de réception devra exposer les motifs de la dénonciation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

8.2- L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la dite résiliation et ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation, à des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit.

8.3- Le présent ACCORD pourra également être résilié d'un commun accord entre les Parties.

8.4- Sauf si le liquidateur s'oppose à la cessation de l'ACCORD, celui-ci pourra être résilié de plein droit par le CONCEDANT en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du LICENCIÉ.

85- A compter de la résiliation de l'ACCORD pour quelque cause que ce soit, le LICENCIE s'engage pour lui-même et pour ses SOUS-LICENCIES, à cesser d'utiliser et exploiter les BREVETS et les SAVOIR-FAIRE y afférents et de fabriquer et commercialiser le PRODUIT et/ou PRODUIT DERIVE.

Cependant le LICENCIE et ses SOUS-LICENCIES pourront achever la fabrication du PRODUIT et/ou PRODUIT DERIVE en cours et vendre ces derniers ainsi que les PRODUITS et PRODUITS DERIVES en stock qui existeraient à la date d'effet de la résiliation sous réserve que : i) il ait été procédé à un inventaire contradictoire dudit stock dans les plus brefs délais à compter de la date de résiliation ; ii) le LICENCIE soit à jour de tous les paiements dus au CONCEDANT au titre de l'accord ; iii) la vente du stock soit soumise aux mêmes redevances que celles stipulées dans le présent ACCORD ; iv) les ventes soient réalisées dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de résiliation. A l'issue de ce délai, et sauf prorogation accordée par écrit par le CONCEDANT au LICENCIE, le LICENCIE devra détruire tous les stocks de PRODUITS et PRODUITS DERIVES et adresser au CONCEDANT un procès verbal de destruction.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT

La présente concession de licence sera inscrite sur le Registre National des Brevets à l'Institut National de la Propriété Industrielle et pourra l'être auprès des offices étrangers de propriété industrielle concernés, les Parties s'engageant d'ores et déjà à signer tous documents, pouvoirs ou autres documents nécessaires à la réalisation et à l'inscription de cette concession. L'inscription sera réalisée par le CONCEDANT. Les dispositions financières pourront être masquées aux fins de l'inscription. Les coûts de l'inscription seront à la charge du LICENCIE.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de l'accord pour en obtenir l'enregistrement fiscal et l'inscription aux Registres Nationaux des Brevets tenus dans les pays concernés par la présente concession. Dans la mesure où l'accord des deux Parties est requis pour un tel enregistrement, les Parties y consentent dès à présent.

ARTICLE 10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 - Les Parties reconnaissent que, sous réserve des droits des tiers, les BREVETS, le SAVOIR-FAIRE ainsi que la documentation technique, les plans, les dessins, les graphiques et les modèles y afférents, resteront la propriété exclusive du CONCEDANT.

10.2 - Le LICENCIE s'engage à ne pas faire usage de ces droits autrement que dans le strict cadre de l'ACCORD.

ARTICLE 11 BREVETS

Le CONCEDANT assure le paiement des annuités des BREVETS en France et à l'étranger pendant toute la durée du présent accord, sauf décision stratégique de sa part.

Dans le cas où le CONCEDANT déciderait d'abandonner l'un des brevets dans un ou plusieurs pays, il notifierait son intention au LICENCIE deux (2) mois avant l'échéance du paiement de l'annuité afin que ce dernier puisse se substituer, s'il le souhaite. Sous réserve des droits des tiers, le LICENCIE disposera alors d'un délai d'un (1) mois pour informer le CONCEDANT de sa volonté d'acquérir les droits sur le(s) brevet(s) dans le(s) pays concerné(s) étant entendu que : i) le LICENCIE supportera seul tous les frais relatifs et consécutifs à cette cession ; ii) cette cession ne pourra donner lieu à la modification des modalités financières du présent ACCORD. La dite cession fera l'objet d'un acte séparé.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE

Les règles régissant la confidentialité des informations reçues et données sont celles explicitées dans l'accord de DARP signé par les Parties le 21 Décembre 2010.

ARTICLE 13 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique et la communication du SAVOIR-FAIRE nécessaires à la bonne mise en œuvre des BREVETS, par le CONCEDANT au LICENCIE est réalisé dans le cadre du DARP.

Les autres actions d'assistance technique ou de collaboration demandées par le LICENCIE, non comprises dans les dispositions du DARP, et acceptées par le CONCEDANT feront l'objet de nouvelles propositions techniques et financières.

ARTICLE 14 GARANTIES

14.1 - Le CONCEDANT déclare et garantit au LICENCIE que les BREVETS existent matériellement et qu'il a le libre droit de lui conférer la licence objet du présent ACCORD.

14.2 - Le CONCEDANT ne garantit pas la brevetabilité des inventions décrites dans les BREVETS et ni celle de leurs PERFECTIONNEMENTS éventuels.

14.3 - Il est expressément accepté par le LICENCIE que les BREVETS, les PERFECTIONNEMENTS ainsi que le SAVOIR-FAIRE, lui sont transmis en l'état sans garantie d'aucune sorte et notamment sans garantie, expresse ou tacite, quant à son caractère commercial, de sécurité, de qualité, de propriété, de compatibilité, de fonctionnement ou de conformité à un usage spécifique et en particulier sans garantie qu'il ne portera pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de tiers.

14.4 - Le LICENCIE s'assurera sous sa seule responsabilité que le PRODUIT et PRODUIT DERIVE sont en conformité avec les lois et règlements applicables.

14.5 - Le CONCEDANT décline toute responsabilité en ce qui concerne les préjudices, aléas, risques et périls liés, directement ou indirectement à l'EXPLOITATION COMMERCIALE du PRODUIT et/ou PRODUIT DERIVE par le LICENCIE et ses SOUS-LICENCIES éventuels. Ceci couvre par exemple, à titre non limitatif, tout manque à gagner ainsi que toute augmentation des frais généraux, perturbation de planning, perte de profit, de clientèle ou d'économie escomptée.

14.6 - Le LICENCIE est seul responsable des dommages directs et/ou indirects qu'il et/ou tout tiers, notamment ses clients, consommateurs, contractants, SOUS-LICENCIES éventuels et sous-traitants pourraient subir en raison de, ou consécutivement à i) l'utilisation d'un ou plusieurs des brevets, PERFECTIONNEMENTS et/ou du SAVOIR-FAIRE et/ou ii) l'utilisation, la fabrication et/ou la commercialisation du PRODUIT et/ou PRODUIT DERIVE. Il assume donc entièrement, sans droit de recours quel qu'il soit contre le CONCEDANT, tous les aléas, risques, périls, responsabilités, condamnations et autres conséquences qui pourraient être prononcées à son égard de ce chef.

14.7 - Le présent article 14, restera applicable nonobstant la résiliation ou l'extinction du présent ACCORD.

ARTICLE 15 CONTREFAÇON

15.1 - Chacune des Parties s'engage à informer, sans délai et par écrit, l'autre Partie de toute atteinte portée par des tiers aux droits sur les BREVETS, les PERFECTIONNEMENTS et/ou le SAVOIR-FAIRE dont elle aura connaissance. Les Parties se concerteront sans délai pour examiner la décision à prendre au mieux de leurs intérêts mutuels, étant entendu que i)

les Parties pourront décider de mener une action conjointe à l'égard de l'atteinte susvisée, les modalités notamment de partage de frais afférentes à une telle action devant faire l'objet d'un accord écrit séparé entre les Parties ; ii) à défaut de concertation des Parties sur la nature et les modalités d'une action conjointe, le CONCEDANT restera seul juge de l'opportunité et de la conduite de toute action à mener au titre de l'atteinte susvisée sachant que si le CONCEDANT notifie par écrit au LICENCIE son refus exprès d'engager des poursuites au titre des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE concédés au LICENCIE à titre exclusif, le LICENCIE aura la possibilité à ses frais, risques et périls, d'engager en son nom propre toute procédure lui permettant de défendre ses intérêts de LICENCIE exclusif sous réserve du respect des intérêts du CONCEDANT, et de conserver à son profit les éventuels dommages et intérêts auxquels le contrefacteur pourrait être condamné ; le LICENCIE devra alors néanmoins tenir le CONCEDANT informé en temps réel de la procédure et le CONCEDANT se réserve le droit d'intervenir à tout moment dans l'instance engagée par le LICENCIE pour préserver ses intérêts

15.2 - Si le LICENCIE et/ou les SOUS-LICENCIES faisaient l'objet de la part de tiers, en France ou à l'étranger, en raison de l'exploitation des BREVETS, de poursuites, ou de menace de poursuites en contrefaçon, basées sur des droits de propriété industrielle antérieurs, ou de simples réclamations devant lesquelles il estimerait devoir s'incliner, il ne pourrait appeler

le CONCEDANT en garantie ni lui demander une participation à la réparation du préjudice subi ou aux frais, dommages et intérêts, amendes ou condamnations encourues.

Toutefois, à la demande du LICENCIE, le CONCEDANT lui apportera assistance technique pour lui permettre d'assurer au mieux sa défense.

ARTICLE 16 IDENTIFICATION PRODUITS - PUBLICITE - PUBLICATION

16.1 - Toutes publicités, annonces ou imprimés, textes et dessins émanant du LICENCIE relatifs au PRODUIT ou aux PRODUITS DERIVES devront porter la mention « **licence ONERA** ».

16.2 - Dans les publications, articles de revue, documents techniques ou commerciaux qu'il éditera ou diffusera, ainsi que dans les expositions ou congrès auxquels il participera, le LICENCIE veillera à ce que soit mentionné le nom de l'ONERA et, le cas échéant, le rôle joué par l'ONERA dans la conception ou la mise au point du PRODUIT ou PRODUIT DERIVE.

Chaque fois que l'opportunité s'en présentera, le LICENCIE fera mention du nom du ou des inventeurs mentionnés dans les BREVETS.

16.3 - Si le document comporte un exposé technique mentionnant directement ou indirectement les SAVOIR-FAIRE du CONCEDANT, d'un niveau sortant nettement du cadre de l'information technico-commerciale courante, le LICENCIE en communiquera le texte en projet au CONCEDANT. Ce dernier disposera d'un (1) mois pour faire connaître ses observations ; passé ce délai, l'accord du CONCEDANT sera réputé acquis.

ARTICLE 17 CONCILIATION - LITIGE

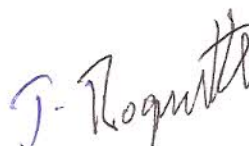
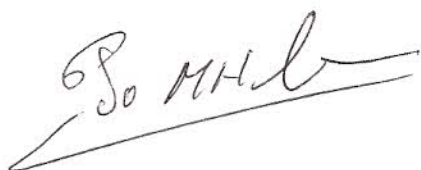
Le présent ACCORD est régi par la loi française.

En cas de difficulté survenant entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution du présent ACCORD -y compris sur la fixation des redevances sur les produits dérivés (cf. article 3)-, les Parties essaieront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal compétent de Paris sera saisi.

Fait à Châtillon, le 23 mai 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour l'ONERA
Monsieur Denis MAUGARS

Pour BLUE INDUSTRY & SCIENCE
Monsieur Julien ROQUETTE



ANNEXES

ANNEXE I LISTE DES BREVETS

- *Brevet 1 : numéro : FR2758893, date de dépôt : 1997-01-24 ; demandeur : ONERA, Inventeurs : Scherrer Bruno, Lefebvre Michel, intitulé : « oscillateur paramétrique optique impulsif monomode ».*

MONOMODE PULSED OPTICAL PARAMETRIC OSCILLATOR

Numéro de publication: EP0855616 (A1) Date de publication: 1998-07-29 Inventeur(s) SCHERRER BRUNO [FR]; LEFEBVRE MICHEL [FR] ± Demandeur(s) ONERA (OFF NAT AEROSPATIALE) [FR] ± Classification: - internationale G02F1/39; H01S3/108; G02F1/35; H01S3/108; (IPC1-7): G02F1/39 - européenne G02F1/39 Numéro de demande EP19980400128 19980122 Numéro(s) de priorité: FR19970000774 19970124

Pays où le PRODUIT est protégé : France, Allemagne, Grande Bretagne, Japon, USA

Brevet 2 : numéro : FR2869118, date de dépôt : 2004-04-04, demandeur : ONERA, Inventeurs : Lefebvre Michel, Desormaux Aude et Rosencher Emmanuel, intitulé : « oscillateur paramétrique optique doublement résonnant à retour de pompe adapté ».

DOUBLY-RESONANT OPTICAL PARAMETRIC OSCILLATOR WITH ADAPTED PUMP RECYCLING

Numéro de publication: EP1738220 (A1) Date de publication: 2007-01-03 Inventeur(s) LEFEBVRE MICHEL [FR]; DESORMEAUX AUDE [FR]; ROSENCHER EMMANUEL [FR] ± Demandeur(s) ONERA (OFF NAT AEROSPATIALE) [FR] ± Classification: - internationale G02F1/39; G02F1/35 - européenne G02F1/39 Numéro de demande EP20050731111 20050223 Numéro(s) de priorité: WO2005FR00418 20050223; FR20040004128 20040420

Pays où le PRODUIT est protégé : France, Suisse, Allemagne, Grande Bretagne, USA.

Brevet 3 : numéro : FR2902940, date de dépôt : 2006-06-27, demandeur : ONERA, Inventeurs : Lefebvre Michel, Mohamed Ajmal et Godard Antoine, intitulé : « oscillateur paramétrique optique avec retour de pompe à maintien de phase achromatique ».

OPTICAL PARAMETRIC OSCILLATOR WITH ACHROMATIC PHASE-MAINTAINING PUMP RETURN

Numéro de publication: EP2035890 (A1) Date de publication: 2009-03-18 Inventeur(s) LEFEBVRE MICHEL [FR]; MOHAMED AJMAL [FR]; GODARD ANTOINE [FR] + Demandeur(s) ONERA (OFF NAT AEROSPATIALE) [FR] ± Classification: - internationale G02F1/39; G02F1/35 - européenne G02F1/39 Numéro de demande EP20070730308 20070627 Numéro(s) de priorité: WO2007EP56438 20070627; FR20060005782 20060627

Pays où le PRODUIT est protégé : France, Suisse, Allemagne, Grande Bretagne, Japon, USA.

COMPTES DE RESULTAT

<i>Croissance 450</i>	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	
	1 sept.-10 déc.-10	2 janv.-11 déc.-11	3 janv.-12 déc.-12	4 janv.-13 déc.-13	5 janv.-14 déc.-14	6 janv.-15 déc.-15	
CA	0	0	2 614	5 913	6 382	6 826	
nombre de machines	0	0	54 177	309	450		
part de marché	0%	0%	1%	4%	6%	9%	
production stockée	0 0	349	3 528	28	Produits de l'exercice	0	
	0 2 963	5 949	6 409	6 853			
cout d'achat des marchandises vendues	0	0 1 253	1 878	2 016	2 154	Marge Commerciale	
	0	0 1 710	4 071	4 393	4 699	MC en % CA	
	N/A	65%	69%	69%	69%	N/A	
Consommations de l'exercice en provenance de tiers		84	382	127	279	297	315
Valeur Ajoutée	-84	-382	1 583	3 792	4 096	4 385	VA en %
CA	N/A	N/A	61%	64%	64%	64%	
subventions d'exploitation		100	275	225	0	0	0
personnel		46	296	1 388	2 330	2 624	2 759
impôts taxes et versements assimilés							
EBE	-29	-404	421	1 462	1 471	1 625	EBE en % CA
	N/A	16%	25%	23%	24%		N/A
Autres produits d'exploitation							
autres charges d'exploitation	12	80	380	625	701	731	EBITDA
	40	837	770	894	EBITDA en % CA	N/A	N/A
	14%	12%	13%				2%
reprise sur amortissement et provisions d'exploitation							
transfert de charges d'exploitation							
dotations aux amortissements et provisions d'exploitation		1	9	18	21	15	10
Résultat d'exploitation	-42	-492	22	816	755	884	REX en % CA
	N/A	1%	14%	12%	13%		N/A
Produits financiers							
Charges financières		0	4	77	143	149	153

17/14

JR MH

Résultat financier		0	-4	-77	-143	-149	-153
Résultat d'exploitation	-42	-492	22 816	755	884	Résultat financier	0
	-4	-77	-143 -149	-153	RCAI	-42	-496 -55
	673	606	731	RCAI en % CA	N/A	N/A	-2% 11%
	9%	11%					
Produits exceptionnels							
Charges exceptionnelles							
Résultat exceptionnel		0	0	0	0	0	0
RCAI	-42	-496	-55	673	606	731	
résultat exceptionnel	0	0	0	0	0	0	0
59	123	164					
Participation salariale							
Résultat net	3	-268	-46	732	483	567	RN en %
CA	N/A	N/A	-2%	12%	8%	8%	
	<i>contrôle</i>	0	0	24	0	0	0
Capacité d'Autofinancement	3	-277	-65	710	468	557	

PLAN DE FINANCEMENT

Exercice Exercice Exercice Exercice Exercice Exercice Exercice
1 2 3 4 5 6
sept-10 janv-11 janv-12 janv-13 janv-14 janv-15
déc-10 déc-11 déc-12 déc-13 déc-14 déc-15

Besoins durables	66	498	1 197	797	823	860
Capacité d'autofinancement négative	00	0 0	0 0			
Développement et investissement	66	498	368	659	707	722
Augmentation des stocks	00	349	3528	28	Augmentation des	
créances clients	00	449	6237	37	Diminution des dettes	
fournisseurs	00	0 0	00	Remboursement emprunts	00	
	31	4051	73	Dividendes	0 000	00
Ressources durables	231	613	1 153	2 001	1 897	2 084
Capacité d'autofinancement positive	71	318	689	1 963	1 871	2 058
Augmentation de capital	100	0 0	0 0	0	Réduction des stocks	00
	000	0	Réduction des créances clients	00	00	
	00	Augmentation des dettes fournisseurs	60	145		
	143	3827	25	Augmentation des comptes		
d'associés	00100	0 0	0	Emprunts	0150	220 00
	0					
Solde	165	115	-44	1 203	1 075	1 224
Solde cumulé	165	280	235	1 439	2 514	3 738

18/15

JR MH

ANNEXE III CONTRAT DE DEVELOPPEMENT A RISQUES PARTAGES